

gnées, et détermineront et établiront la somme ou les sommes que les différens Propriétaires de parts ou de portions de plus grande valeur devront contribuer et payer à toute personne inévitablement lésée et se plaignant comme susdit du partage qui lui a été fait des parts ou portions de moindre valeur, desquelles visite et estimation les dits Experts feront leur rapport par écrit au dit Commissaire aussitôt que possible.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de faire faire une répartition juste et exacte établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits Propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argent qui pourront être dues à l'Arpenteur ou aux Arpenteurs qui sera ou seront employés par le dit Commissaire pour les fins de cet Acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit Commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité à cet Acte, ainsi que les frais de la poursuite de l'homologation de ses Rapport et Plan susdits, lorsque les dits frais d'homologation auront été dûment taxés.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Propriétaires payeront au dit Commissaire, lors de la passation des Contrats ci-devant mentionnés au présent, la proportion ou les proportions que chacun des dits Propriétaires sera tenu de payer suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée, et de plus la somme de Shelings courant au dit Commissaire sur chaque part ou portion dans la dite Commune pour le salaire du dit Commissaire dans l'exécution de cet Act, et le dit Commissaire ne demandera ni ne recevra davantage des Propriétaires ni d'aucune autre personne sous quelque prétexte que ce soit à raison de l'exécution de ses devoirs en conformité à cet Acte.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas de plainte tel que ci-dessus mentionné au présent, et après que les Experts auront fait leur rapport par écrit tel que ci-dessus pourvu au présent, il sera aussi du devoir du dit Commissaire de procéder de nouveau à faire une distribution juste et exacte, établissant la proportion ou les proportions que tout et chaque Propriétaire dans la dite Commune sera tenu de contribuer et payer pour l'indemnité adjudgée en conformité à telle plainte, y compris les frais et dépenses nécessaires encourus dans les procédures provenant de telle plainte, et du rapport des Experts et incidentes à iceux, et dont le dit Commissaire fera dûment donner avis aux personnes intéres-